



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 690

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 02/03/2026

Publiée le 05/03/2026

Dorénavant, toute réserve d'avant match qui ne sera pas retranscrite dans l'espace approprié de la FMI sera automatiquement rejetée comme irrecevable.

DECISIONS

MATCH N° : 55129738

DOSSIER N°690/55 : ANTHY MARGENCEL 1 – TEGG FC 3 U13 D1 Poule A du 24/02/2026

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club d'ANTHY MARGENCEL portant sur le fait que « les joueurs SAMMY Sasha, GLEISE Malo, LASMAR Karim, LAPALUS Louis, BERTOLO Mae, ZOUA Ayoub et RADZIESKI Joanny seraient susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que la notion d'équipiers supérieurs doit s'entendre comme l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Considérant que les championnats organisés par la FFF, que ce soit directement ou en vertu de délégation donné aux Ligues et aux Districts, sont hiérarchisés en championnat Fédéraux, de Ligue et de District.

Considérant que l'équipe de TEGG FC 1 est bien une équipe supérieure à l'équipe de TEGG FC 3 et ce malgré le fait qu'elles soient toutes les deux au niveau U13.

Considérant qu'à la lecture de la programmation des rencontres visées en référence, il apparaît que l'équipe de TEGG FC 1 ne participait à aucune rencontre officielle en date du 24/02/2026.

Attendu que de ce fait la notion d'équipiers supérieurs avait bien vocation à s'appliquer à la rencontre objet du litige.

Considérant que de l'instruction de la réserve, il apparaît que les joueurs GLEIZE Mailo, SAMMY Sasha, BERTOLO Mae et LAPALUS Louis PALMER Lenny ont participé à la dernière rencontre officielle de



l'équipe de TEGG FC 1 soit la rencontre GFA RV 1 – TEGG FC 1 U13 CRIT du 21/02/2026, **ce qui est contraire à l'article 167 des RG FFF.**

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de TEGG FC 3 pour en reporter le gain à l'équipe d'ANTHY MARGENCEL 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

TEGG FC 3 : - 1 pt.

ANTHY MARGENCEL 1 : 3 pts

TEGG FC 1: 0 but

ANTHY MARGENCEL: 3 buts

MATCH N° : 55266292

DOSSIER N°690/56 : GENEVOIS AS 2 – PAYS DE GEX FC 2 SENIORS COUPE DE DISTRICT 2^{ème} Niveau du 28/02/2026

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de GENEVOIS AS portant sur le fait que « l'ensemble des joueurs de PAYS DE GEX FC 2 seraient susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que la notion d'équipiers supérieurs doit s'entendre comme l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Considérant que les championnats organisés par la FFF, que ce soit directement ou en vertu de délégation donné aux Ligues et aux Districts, sont hiérarchisés en championnat Fédéraux, de Ligue et de District.

Considérant que l'équipe de PAYS DE GEX FC 1 est bien une équipe supérieure à l'équipe de PAYS DE GEX FC 2.

Considérant qu'à la lecture de la programmation des rencontres visées en référence, il apparaît que l'équipe de PAYS DE GEX FC 1 participait à une rencontre officielle le WE du 28/02 – 01/03 2026 soit la rencontre PAYS DE GEX FC 1 – FILLINGES ES 1 SENIORS D2 Poule A du 01/03/2026.

Attendu que de ce fait la notion d'équipiers supérieurs n'avait pas vocation à s'appliquer à la rencontre objet du litige.



Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH N° : 53756687

DOSSIER N°690/57 : SALLANCHES ASC 3 – CHAMONIX CS 1 SENIORS D5 Poule C du 28/02/2026

En la forme :

La réclamation d'après match du club de SALLANCHES ASC concernant que le fait que « l'arbitre assistant 2, Mr CHAEHOI Alfaed, serait en état de suspension au jour de la rencontre » est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que le joueur CHAEHOI Alfaed a été suspendu d'un match ferme suite à 3 avertissements avec un date d'effet au 29/12/2026.

Considérant que l'article 226-5 des RG FFF prévoit expressément que « la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match ».

Considérant que Mr CHAEHOI Alfaed ne figure pas sur la FMI de cette rencontre en qualité de joueur mais en qualité d'arbitre assistant.

Attendu que le club de SALLANCHES ASC n'a pas déposé de réserve d'avant match mais une réclamation d'après match.

Dès lors, la réclamation du club de SALLANCHES ASC ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH N° : 53766494

DOSSIER N°690/58 : PRINGY US 3 – MAGLAND US 1 SENIORS D4 Poule D du 01/03/2026

En la forme :

La réserve d'avant match du club de MAGLAND concernant que le fait que « le joueur PIVIER Florian aurait participé à la rencontre FD CRANVES SALES – PRINGY 2 du 16/11/2025, date initiale de la rencontre objet du litige » est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.



Au fond :

Considérant que cette réserve ne correspond à aucune prévue par les RG FFF.

Considérant à titre subsidiaire que le fait qu'un joueur ait participé à une rencontre avec une équipe supérieure de son club le jour ou l'équipe inférieure de celui-ci ne jouait pas pour x raisons ne l'interdit pas de participer à la rencontre de ladite équipe inférieure, le jour de la reprogrammation du match.

Considérant que cela aurait été fautif seulement pour un joueur suspendu qui participerait à une rencontre qui a eu un début d'exécution et qui n'aurait pas été à son terme, celui-ci purgerait sa sanction lors de cette rencontre mais il lui serait interdit de participer à la nouvelle rencontre reprogrammée.

Considérant que pour tout autre cas de figure (sauf exception particulière), il n'existe aucune obligation pour que les joueurs ayant joué avec l'équipe supérieure ou inférieure du club soient les mêmes lors de la programmation d'un match reporté pour raisons climatiques.

Dès lors, la réserve du club de MAGLAND US ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)